

PAR COURRIEL

Montréal, le 3 février 2025

Grefte
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Mathieu Turcotte
Ligne directe : 514 392-5705
mturcotte@dhcavocats.ca

Objet : Demande de modifications au Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles ainsi qu'au Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles
Notre dossier : 115022-1

Madame,
Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint une liste de documents conformément aux orientations institutionnelles émises par la Régie pour les fins des demandes d'approbation réglementaire, à savoir :

- Les projets de règlements modifiant le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles* (le « **Règlement sur le contingentement** ») ainsi que le *Règlement sur l'enregistrement des producteurs acéricoles*, en format Word et PDF;
- Une copie certifiée conforme de la résolution prise par le conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec approuvant les projets de règlements soumis;
- Un tableau comparatif en trois colonnes présentant toutes les modifications aux règlements en vigueur, avec colonne explicative;
- La présente lettre, présentant les grandes lignes des objectifs visés par les modifications réglementaires proposées. Il est toutefois à noter que cette présentation générale est complétée par les explications détaillées fournies au tableau explicatif des changements en pièce jointe.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DEMANDE

Modifications aux articles 8, 16 et 20 du *Règlement sur le contingentement* :

Ces articles sont modifiés afin de préciser l'obligation pour les producteurs de conserver et de transmettre sur demande les registres visés par ces dispositions (registre de production, registre de factures de ventes d'eau d'érable et registre de ventes en petits contenants) et prévoient une gradation des sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

L'article 20 est également modifié afin de devancer la date de transmission du registre des ventes de petits contenants au 15 janvier afin de faciliter le processus d'émission des certificats de contingent pour les producteurs concernés. Il est à noter que l'article 3 du *Règlement sur l'enregistrement des producteurs acéricoles* est également modifié pour arrimer la transmission de la fiche d'enregistrement à la même date pour ces producteurs, afin de simplifier les formalités administratives auxquelles ils sont assujettis.

Modification à l'article 21 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification à cet article vise à ajuster la date de transmission de la déclaration de production ainsi qu'à assouplir la règle permettant aux producteurs de conserver un inventaire de sirop d'érable en barils ou en petits contenants.

Modification à l'article 22 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification à cet article vise à préciser la période d'ouverture du programme annuel de contingent de relève afin d'assurer une meilleure prévisibilité pour les producteurs.

Modification à l'article 25 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification vise à ajuster la date d'émission du certificat de contingent pour la première année d'exploitation.

Modification à l'article 34 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification vise à préciser que le pourcentage réservé de projets sur terres publiques vise uniquement les projets qui sont exclusivement sur terres publiques, et non les projets dits hybrides.

Ajout de l'article 34.1 et modifications aux articles 35 et 41 du *Règlement sur le contingentement* :

Ces dispositions visent à modifier le processus d'octroi du contingent afin qu'il reflète le mieux possible la situation propre à chaque érablière et qu'il soit plus équitable pour les producteurs se voyant octroyer un projet en partie seulement. Ce mode d'octroi dit par superficie permettra également de simplifier les procédures pour les producteurs en exigeant un contour GPS plutôt

qu'un plan d'érablière pour les fins d'une demande de contingent. Le plan d'érablière ne sera exigé qu'au moment de l'avis de mise en exploitation.

Modification à l'article 35.1 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification vise à prolonger d'une année le délai pour mise en exploitation d'un contingent, afin d'accommoder en particulier les projets sur terres publiques pour lesquelles de longs délais administratifs ont été constatés.

Modifications aux articles 36, 47, 56 et 63 et ajout de l'article 83 du *Règlement sur le contingentement* :

Ces dispositions sont modifiées afin d'imposer la transmission des demandes de contingent par voie électronique, via le Web Producteur. Cette exigence fait toutefois l'objet d'une mesure transitoire d'une durée de 5 ans afin d'accommoder les producteurs ayant choisi le mode de transmission postale, uniquement pour les fins des contingents d'agrandissement.

Modifications aux articles 36, 41, 45 et 54 du *Règlement sur le contingentement* :

Ces dispositions sont modifiées pour retirer l'exigence de fournir un bail enregistré au Registre foncier, afin de simplifier la procédure pour les producteurs et de réduire les coûts associés à cette démarche.

Modifications à l'article 37 et ajout de l'article 37.1 au *Règlement sur le contingentement* :

La modification vise la réduction de la période obligatoire d'exploitation personnelle de 5 ans à 3 ans. Cette modification est complétée par l'ajout de l'article 37.1, visant à définir la notion d'exploitation personnelle sur la base des critères énoncés par la Régie.

Modifications aux articles 40 et 43 du *Règlement sur le contingentement* :

Cette modification vise d'une part à élargir la notion de projet d'innovation afin de faciliter l'octroi de contingent de cette catégorie, et d'autre part donner plus de latitude et de souplesse aux PPAQ dans la détermination de la durée et des paramètres du protocole de suivi des projets d'innovation.

Modification à l'article 52 du *Règlement sur le contingentement* :

Cette modification vise à rendre permanente l'interdiction de soumettre un nouveau projet de contingent de relève pour un producteur n'ayant pas respecté les conditions d'une offre lui ayant été faite dans cette catégorie. L'interdiction visera également la possibilité de faire une demande de contingent de démarrage pour une prochaine attribution.

Ajout de l'article 58.1 au Règlement sur le contingentement :

Cet ajout vise à faire en sorte que les contingents de démarrage entièrement en terres publiques soient obligatoirement obtenus par tirage au sort, afin d'éviter le morcellement de terres réservées à l'acériculture et maximiser le potentiel acéricole sur celles-ci.

Modification aux articles 61 et 68 du Règlement sur le contingentement :

Cette modification vise à interdire une nouvelle demande de démarrage et d'agrandissement à un producteur n'ayant pas respecté les conditions d'une première offre lui ayant été faite, uniquement pour la prochaine attribution d'un tel contingent plutôt que pour une période prédéfinie de 5 ans.

Ajout de l'article 84 au Règlement sur le contingentement :

Cet ajout vise à préciser que les modifications aux articles 37 et 43 ne s'appliqueront qu'à partir de la prochaine récolte, afin d'éviter toute ambiguïté.

Modification à l'article 3 du Règlement sur l'enregistrement des producteurs acéricoles :

Cette modification vise à arrimer la date de transmission de la demande d'enregistrement pour les producteurs de petits contenants à celle indiquée à l'article 20 du *Règlement sur le contingentement*, tel que modifié à la présente. Nous en profitons pour mettre à jour l'adresse du site Web des PPAQ y figurant.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DHC Avocats



Mathieu Turcotte

p.j.
#901862

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION
DU CONSEIL **D'ADMINISTRATION** DES
PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC
TENUE LE 28 JANVIER 2025 EN PRÉSENTIEL

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENTEMENT DES
PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES ET AU RÈGLEMENT
RELATIF A L'ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES

Sur motion dûment proposée et appuyée par les membres du conseil **d'administration** des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, il est résolu de :

- D'approuver la modification à l'article 3 du Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles, selon l'annexe en pièce jointe.
- **D'approuver la modification ou l'ajout des articles 8, 16, 20, 21, 22, 25, 34, 34.1, 35, 35.1, 36, 37, 37.1, 40, 41, 43, 45, 47, 52, 54, 56, 58, 61, 63, 68, 83 et 84 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles, selon l'annexe en pièce jointe.**

Longueuil, certifié conforme le 3 février 2025.



Isabelle Lapointe
Directrice générale
Producteurs et productrices acéricoles du Québec

IL/il

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENTEMENT DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 8 du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec* (chapitre M-35.1, r. 8.1) est remplacé par le suivant :

« Art. 8

Le titulaire de contingent doit tenir un registre de la production du produit visé par le Plan conjoint pendant une année de commercialisation sur son unité de production, comprenant les dates de production et les volumes quotidiens produits, et transmettre sur sa fiche d'enregistrement une déclaration de sa production au plus tard le 31 décembre de cette même année aux PPAQ.

Il doit garder copie de son registre de production pendant au moins 7 ans et doit en transmettre copie aux PPAQ sur demande. Les PPAQ transmettent un avis de défaut au titulaire qui omet de transmettre copie de son registre de production dans un délai de 30 jours d'une demande à cet effet.

Le contingent du titulaire qui, au cours de l'année suivant la réception d'un avis de défaut, omet de tenir son registre de production et de le transmettre dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ, est suspendu avec effet au premier jour de l'année de commercialisation visée par la demande.

Le contingent du titulaire qui, au cours de l'année suivant la suspension de son contingent, omet de tenir son registre de production et de le transmettre dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ, est retiré. »

2. L'article 16 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, du texte suivant :

« Les PPAQ transmettent un avis de défaut au titulaire qui omet de conserver et de transmettre copie des documents dans un délai de 30 jours d'une demande à cet effet.

Le contingent du titulaire qui, au cours de l'année suivant la réception d'un avis de défaut, omet de conserver et de transmettre les documents dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ, est suspendu avec effet au premier jour de l'année de commercialisation visée par la demande.

Le contingent du titulaire qui, au cours de l'année suivant la suspension de son contingent, omet de conserver et de transmettre copie des documents dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ, est retiré. »

3. L'article 20 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants doit déposer auprès des PPAQ, au plus tard le 15 janvier, un registre semblable à celui joint en annexe 4 dans lequel il identifie toutes ses ventes en petits contenants faites jusqu'au 31 décembre de l'année précédente indiquant pour chacune, le nom de l'acheteur ou le numéro de la facture, ainsi que la date et la quantité vendue. Il doit garder copie de ses factures de ventes et de ses factures d'achat de petits contenants et la preuve de leur paiement pendant au moins 7 ans.

Le titulaire qui omet de transmettre copie de son registre de ventes en petits contenants dûment rempli dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ est réputé ne détenir aucun contingent pour le produit visé vendu en petits contenants. »

4. L'article 21 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 4 de l'alinéa 1 par le texte suivant :

« 2° il a fourni pour l'année de commercialisation en cours, au plus tard le 15 janvier, une déclaration de la production dans son unité de production et le registre de ses ventes en petits contenants; »

« 4° si pendant cette année de commercialisation, le producteur met la totalité ou une partie de sa production en marché en petits contenants, le sirop peut être conservé en baril et en petits contenants. »

5. L'article 22 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour le programme de relève, un avis doit, au plus tard le 15 avril, être publié sur le site Internet des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse ppaq.ca afin d'annoncer l'ouverture de la période de candidatures. Cette période se termine le 15 juin. »

6. L'article 25 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de « 1^{er} juin » par « 30 juin »

7. L'article 34 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de l'alinéa 1 par le texte suivant :

« 3° 5% de l'augmentation globale accordée sont réservés à des projets de démarrage exclusivement sur terres publiques; »

8. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, de l'article 34.1 :

« 34.1 Les offres de contingent sont faites dans chacun des programmes sur la base de la superficie identifiée au document comportant les coordonnées de localisation GPS du contour de l'érablière transmis en application de l'article 41, en y appliquant une densité de 225 entailles par hectare. »

9. L'article 35 de ce Règlement est remplacé par le texte suivant :

« Les contingents sont ensuite émis sur la base du rendement de référence quinquennal en fonction du nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée, selon le plan d'érablière transmis en application de l'article 36, en autant qu'elles soient à l'intérieur du périmètre identifié dans la demande de contingent. »

10. L'article 35.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement, aux premier et troisième alinéa, de « 3 ans » par « 4 ans »

11. L'article 36 de ce Règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa 1 et du paragraphe 4 de l'alinéa 1 par le texte suivant :

« Afin d'obtenir un certificat de contingent, la personne qui bénéficie d'un programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit transmettre sur le site Internet des PPAQ à l'adresse ppaq.ca, en utilisant l'onglet Web Producteur, au plus tard le 1^{er} mai de l'année de commercialisation où il commence sa production : »

« 4° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail d'un terme de 15 ans; »

12. L'article 37 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 5 années » par « 3 années » à l'alinéa 1.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, de l'article 37.1 :

« 37.1 Le titulaire de contingent est réputé exploiter personnellement son unité de production lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il est engagé dans l'administration et le contrôle de l'unité de production;

2° il est engagé, personnellement ou par le biais d'employés ou de fournisseurs de service, dans l'installation et l'opération de l'unité de production;

3° il assume les risques associés à l'exploitation et au rendement de l'unité de production. »

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa 3 par le texte suivant :

« On entend par « projet d'innovation », un projet qui vise la mise en place d'un mode de production innovateur, une transformation en un produit novateur que seul un producteur d'eau d'érable peut faire ou qui nécessite la production du sirop d'érable par le demandeur

ou un projet s'inscrivant dans les activités de recherche innovantes d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel reconnu. »

15. L'article 41 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

« 1° un document comportant les coordonnées de localisation GPS du contour de l'érablière où seront installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;

2° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail d'un terme de 15 ans; »

16. L'article 43 de ce Règlement est modifié par le remplacement des alinéas 1 et 3 par le texte suivant :

« Avant d'approuver un projet, les PPAQ déterminent la durée nécessaire afin de permettre l'atteinte de résultats novateurs et concluent avec le bénéficiaire une entente d'un minimum de 3 ans incluant notamment un protocole de suivi du projet. »

« À l'expiration du délai fixé à l'entente, le producteur conserve le contingent sans obligations particulières si le mode de production innovateur a été en place ou que le produit innovateur a été mis en marché pendant toute la période couverte par l'entente. »

17. L'article 45 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 a) par le texte suivant :

« a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans, ou une promesse de location au même effet; »

18. L'article 47 de ce Règlement est modifié par le texte suivant :

« Pour obtenir un contingent de relève, une personne admissible doit transmettre sur le site Internet des PPAQ à l'adresse ppaq.ca, en utilisant l'onglet Web Producteur, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 6 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 44 et le nombre d'entailles visées par son projet auquel elle joint les documents prévus aux paragraphes 1° à 6° de l'article 41. »

19. L'article 52 de ce Règlement est modifié par le retrait du texte suivant :

« pour une période de 5 ans. »

et par l'ajout à la fin de l'alinéa 1 du texte suivant :

« Elle ne peut non plus présenter une demande pour la prochaine attribution d'un contingent de démarrage. »

20. L'article 54 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 a) par le texte suivant :

« a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans, ou une promesse de location au même effet; »

21. L'article 56 de ce Règlement est remplacé par le texte suivant :

« Pour obtenir un contingent pour un projet de démarrage, une personne admissible doit transmettre sur le site Internet des PPAQ à l'adresse ppaq.ca, en utilisant l'onglet Web Producteur, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 53 et le nombre d'entailles visées par celui-ci. Elle indique également le choix qu'elle fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour le nombre d'entailles demandé. Elle joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1° à 6° de l'article 41. »

22. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de l'article 58.1 :

« 58.1 Malgré les dispositions de l'article 58, les offres de contingent de démarrage pour un projet entièrement en terres publiques doivent obligatoirement être obtenues par tirage au sort. »

23. L'article 61 de ce Règlement est modifié par le retrait du texte suivant :

« une période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 5 ans et »

24. L'article 63 de ce Règlement est remplacé par le texte suivant :

« Pour obtenir un contingent pour un projet d'agrandissement, le titulaire de contingent doit transmettre sur le site Internet des PPAQ à l'adresse ppaq.ca, en utilisant l'onglet Web Producteur, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 10 dûment rempli et identifiant notamment le nombre d'entailles visées par son projet. Il indique également le choix qu'il fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour toutes les entailles demandées. Il joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 41. »

25. L'article 68 de ce Règlement est modifié par le retrait du texte suivant :

« une période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 3 ans et »

26. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 82, des articles 83 et 84 :

« 83 Malgré les articles 36 et 63, le titulaire de contingent qui a opté pour le mode de communication par courrier postal dans sa fiche d'enregistrement pourra transmettre aux PPAQ une demande de contingent d'agrandissement en version papier pour les années de commercialisation 2024-2025 à 2028-2029 inclusivement.

84 Pour l'application des articles 37 et 43, le délai de 3 ans s'applique à l'égard de toute émission d'entailles à compter de l'année de commercialisation 2025-2026. »

#901602

**TABLEAU DES CHANGEMENTS DEMANDÉS AU
RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENTEMENT DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES, M-35.1, R.8.1**

ARTICLE ACTUEL	PROPOSITION D'ARTICLE MODIFIÉ	EXPLICATIONS
<p>ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE PRODUCTION Le titulaire de contingent doit tenir un registre de la production du produit visé par le Plan conjoint pendant une année de commercialisation sur son unité de production et transmettre sur sa fiche d'enregistrement une déclaration de sa production au plus tard le 31 décembre de cette même année aux PPAQ.</p>	<p>Le titulaire de contingent doit tenir un registre de la production du produit visé par le Plan conjoint pendant une année de commercialisation sur son unité de production, comprenant les dates de production et les volumes quotidiens produits, et transmettre sur sa fiche d'enregistrement une déclaration de sa production au plus tard le 31 décembre de cette même année aux PPAQ.</p> <p>Il doit garder copie de son registre de production pendant au moins 7 ans et doit en transmettre copie aux PPAQ sur demande. Les PPAQ transmettent un avis de défaut au titulaire qui omet de transmettre copie de son registre de production dans un délai de 30 jours d'une demande à cet effet.</p> <p>Le contingent du titulaire qui, au cours de l'année suivant la réception d'un avis de défaut, omet de tenir son registre de production et de le transmettre dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ, est suspendu avec effet au premier jour de l'année de commercialisation visée par la demande.</p> <p>Le contingent du titulaire qui, au cours de l'année suivant la suspension de son contingent, omet de tenir son registre de production et de le transmettre dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ, est retiré.</p>	<p><i>L'exigence d'un registre quotidien détaillé vise à permettre aux PPAQ de faire des vérifications plus précises sur la production en cours de saison. Cette précision s'avère particulièrement utile pour ajuster les contingents des producteurs d'eau d'érable qui vendent ou font bouillir à forfait leur produit.</i></p> <p><i>L'ajout d'une gradation de sanctions, allant d'un avis de défaut à une suspension puis à un retrait du contingent, s'avère nécessaire à la lumière des difficultés vécues par les PPAQ à faire respecter l'obligation prévue au Règlement de transmettre le registre de production.</i></p> <p><i>Les PPAQ estiment que la suspension du contingent permettra d'améliorer grandement le respect de cette obligation considérant la conséquence monétaire rattachée au fait de produire du sirop ou de l'eau d'érable sans contingent.</i></p> <p><i>La sanction de l'obligation par la suspension et ultimement le retrait du contingent est déjà prévue aux articles 7.1, 12 et 73 du Règlement. Il s'agit donc d'une méthode cohérente avec la rédaction actuelle du Règlement.</i></p>

<p>ARTICLE 16 – CENTRE DE BOUILLAGE</p> <p>Le titulaire de contingent qui fait bouillir à forfait son eau d'érable ou son concentré d'eau d'érable et celui qui en vend à un centre de bouillage doit conserver les factures et les preuves de paiement de ces contrats pendant 7 ans. Ils doivent les transmettre sur demande aux PPAQ.</p>	<p>Le titulaire de contingent qui fait bouillir à forfait son eau d'érable ou son concentré d'eau d'érable et celui qui en vend à un centre de bouillage doit conserver les factures et les preuves de paiement de ces contrats pendant 7 ans. Ils doivent les transmettre sur demande aux PPAQ.</p> <p>Les PPAQ transmettent un avis de défaut au titulaire qui omet de conserver et de transmettre copie des documents dans un délai de 30 jours d'une demande à cet effet.</p> <p>Le contingent du titulaire qui, au cours de l'année suivant la réception d'un avis de défaut, omet de conserver et de transmettre les documents dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ, est suspendu avec effet au premier jour de l'année de commercialisation visée par la demande.</p> <p>Le contingent du titulaire qui, au cours de l'année suivant la suspension de son contingent, omet de conserver et de transmettre copie des documents dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ, est retiré.</p>	<p><i>L'ajout d'une gradation de sanctions, allant d'un avis de défaut à une suspension puis à un retrait du contingent, s'avère nécessaire à la lumière des difficultés vécues par les PPAQ à faire respecter l'obligation prévue au Règlement de transmettre les documents attestant des livraisons d'eau aux centres de bouillage.</i></p> <p><i>Les PPAQ estiment que la suspension du contingent permettra d'améliorer grandement le respect de l'obligation de produire les factures, preuves de paiements et contrats demandés, considérant la conséquence monétaire rattachée au fait de produire du sirop d'érable sans contingent.</i></p> <p><i>La sanction de l'obligation par la suspension et ultimement le retrait du contingent est déjà prévue aux articles 7.1, 12 et 73 du Règlement. Il s'agit donc d'une méthode cohérente avec la rédaction actuelle du Règlement</i></p>
<p>ARTICLE 20 – REGISTRE DES VDI</p> <p>Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants doit déposer auprès des PPAQ, au plus tard le 27 février, un registre semblable à celui joint en annexe 4 dans lequel il identifie toutes ses ventes en petits contenants pour l'année de commercialisation en cours indiquant pour chacune, le nom de l'acheteur ou le numéro de la facture, ainsi que la date et la quantité vendue. Il doit garder</p>	<p>Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants doit déposer auprès des PPAQ, au plus tard le 27 février 15 janvier, un registre semblable à celui joint en annexe 4 dans lequel il identifie toutes ses ventes en petits contenants pour l'année de commercialisation en cours faites jusqu'au 31 décembre de l'année précédente indiquant pour chacune, le nom de l'acheteur ou le numéro de la facture, ainsi que la</p>	<p><i>Le remplacement de la date du 27 février par le 15 janvier vise à simplifier l'émission des certificats de contingent pour les producteurs mettant en marché leur sirop d'érable en petits contenants. Les certificats de contingent sont émis le ou vers le 1^{er} février afin de se conformer au délai ultime prévu à l'article 25 du Règlement. Or, le fait de recevoir les registres de ventes en petits contenants jusqu'au 27 février fait en sorte que les PPAQ doivent réémettre de nouveaux certificats pour les producteurs</i></p>

<p>copie de ses factures de ventes et de ses factures d'achat de petits contenants et la preuve de leur paiement pendant au moins 7 ans.</p>	<p>date et la quantité vendue. Il doit garder copie de ses factures de ventes et de ses factures d'achat de petits contenants et la preuve de leur paiement pendant au moins 7 ans.</p> <p><i>Le titulaire qui omet de transmettre copie de son registre de ventes en petits contenants dûment rempli dans un délai de 30 jours d'une demande des PPAQ est réputé ne détenir aucun contingent pour le produit visé vendu en petits contenants.</i></p>	<p><i>concernés, en ajustant les contingents en fonction des ventes rapportées aux registres. Cet ajustement et cette vague de réémission de certificats ajoute un travail administratif important pour les PPAQ, et amène une confusion pour les producteurs qui se voient envoyer un certificat provisoire en février, puis un certificat modifié en mars.</i></p> <p><i>Quant à l'ajout d'une sanction pour le non-respect de cet article, les PPAQ estiment qu'elle permettra d'améliorer grandement le respect de l'obligation de produire un registre de ventes considérant la conséquence monétaire rattachée au fait de produire du sirop d'érable sans contingent. Il est à noter que dans un esprit de proportionnalité, la sanction prévue ne vise que le sirop d'érable vendu en petits contenants, et non l'ensemble du contingent du producteur.</i></p>
<p>ARTICLE 21 – STOCK DES VDI Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants peut conserver en stock, après la fin d'une année de commercialisation, le sirop produit sur une érablière aux conditions suivantes :</p> <p>1° le sirop a été produit sur une érablière pour laquelle il détient un contingent et pour laquelle il a déposé un plan d'érablière conforme à l'annexe 2 ;</p> <p>2° il a fourni pour l'année de commercialisation en cours, au plus tard le 31 décembre, une déclaration de la production dans son unité de production et au 27 février le registre de ses ventes en petits contenants;</p> <p>3° il a avisé les PPAQ par écrit avant la fin de l'année de commercialisation en cours et a</p>	<p>Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants peut conserver en stock, après la fin d'une année de commercialisation, le sirop produit sur une érablière aux conditions suivantes :</p> <p>1° le sirop a été produit sur une érablière pour laquelle il détient un contingent et pour laquelle il a déposé un plan d'érablière conforme à l'annexe 2 ;</p> <p>2° il a fourni pour l'année de commercialisation en cours, au plus tard le 31 décembre 15 janvier, une déclaration de la production dans son unité de production et au 27 février le registre de ses ventes en petits contenants;</p> <p>3° il a avisé les PPAQ par écrit avant la fin de l'année de commercialisation en cours et a précisé le détail des quantités en stock selon le</p>	<p><i>Voir les explications à l'article 20 pour le remplacement de la date du 27 février par le 15 janvier.</i></p> <p><i>En ce qui a trait à la modification du par. 4 de l'alinéa 1, la modification vise à assouplir la règle actuelle, en permettant aux producteurs de conserver un inventaire de sirop d'érable en baril s'ils font une partie ou la totalité de leur mise en marché en petits contenants. Cette possibilité est actuellement réservée uniquement aux producteurs qui vendent 100% de leur production en petits contenants.</i></p> <p><i>Dans les faits, cette règle est difficilement applicable, et après réflexion, les PPAQ désirent ouvrir cette possibilité à plus de producteurs, afin notamment de leur permettre de bénéficier de l'ajustement de leur contingent sur le sirop d'érable conservé en inventaire, tel que prévu à l'article 27 b) du Règlement.</i></p>

<p>précisé le détail des quantités en stock selon le type de contenant ;</p> <p>4° si pendant cette année de commercialisation, le producteur met toute sa production en marché en petits contenants, le sirop peut être conservé en baril et en petits contenants, s'il livre du sirop à l'agence de vente, le sirop en stock doit être conservé en petits contenants.</p> <p>Si les conditions du premier alinéa sont respectées, le sirop conservé en stock est réputé avoir été mis en marché par le producteur au cours de l'année de commercialisation de la production.</p>	<p>type de contenant ;</p> <p>4° si pendant cette année de commercialisation, le producteur met toute la totalité ou une partie de sa production en marché en petits contenants, le sirop peut être conservé en baril et en petits contenants. , s'il livre du sirop à l'agence de vente, le sirop en stock doit être conservé en petits contenants.</p> <p>Si les conditions du premier alinéa sont respectées, le sirop conservé en stock est réputé avoir été mis en marché par le producteur au cours de l'année de commercialisation de la production.</p>	
<p>ARTICLE 22 – PROGRAMMES DE RELÈVE ET INNOVATION</p> <p>Chaque année, le contingent global est augmenté de l'équivalent en kilogrammes selon le rendement de référence quinquennal, d'au plus 40 000 entailles pour le programme d'innovation et, pour le programme de relève, de 40 000 entailles ou, lorsque les Producteurs et productrices acéricoles du Québec décident d'augmenter le contingent global selon l'article 23, de 100 000 entailles.</p> <p>On entend par:</p> <p>« contingent global » la somme de tous les contingents émise au 28 février par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec;</p> <p>« rendement annuel » la moyenne québécoise de rendement exprimée en kilogramme de</p>	<p>Chaque année, le contingent global est augmenté de l'équivalent en kilogrammes selon le rendement de référence quinquennal, d'au plus 40 000 entailles pour le programme d'innovation et, pour le programme de relève, de 40 000 entailles ou, lorsque les Producteurs et productrices acéricoles du Québec décident d'augmenter le contingent global selon l'article 23, de 100 000 entailles.</p> <p>Pour le programme de relève, un avis doit, au plus tard le 15 avril, être publié sur le site Internet des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse ppaq.ca afin d'annoncer l'ouverture de la période de candidatures. Cette période se termine le 15 juin.</p>	<p><i>La modification vise à préciser la période d'ouverture de candidatures pour les producteurs désirant demander un contingent de relève. Cette période se termine le 15 juin afin de s'arrimer à l'article 47 du Règlement qui mentionne déjà cette date.</i></p> <p><i>Cette précision permet de donner plus de prévisibilité aux producteurs désirant soumettre un projet de relève. Le fait de fixer cette période entre le 15 avril et le 15 juin est également cohérent avec le fait que la période d'ouverture des émissions globales de contingent est quant à elle fixée entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre, conformément aux articles 24 et 56 du Règlement. Le fait de séquencer ces deux périodes permet d'éviter un chevauchement et facilite la planification du travail d'analyse des demandes pour les PPAQ.</i></p>

<p>sirop d'érable par entaille au cours d'une année de commercialisation calculée par un organisme indépendant et publiée sur le site des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse ppaq.ca; « rendement de référence quinquennal » la moyenne des rendements annuels des 5 dernières années de commercialisation.</p>	<p>On entend par: « contingent global » la somme de tous les contingents émise au 28 février par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec; « rendement annuel » la moyenne québécoise de rendement exprimée en kilogramme de sirop d'érable par entaille au cours d'une année de commercialisation calculée par un organisme indépendant et publiée sur le site des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse ppaq.ca; « rendement de référence quinquennal » la moyenne des rendements annuels des 5 dernières années de commercialisation.</p>	
<p>ARTICLE 25 – ÉMISSION DES CERTIFICATS DE CONTINGENT Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent, au plus tard le 27 février, les certificats de contingent pour la prochaine année de commercialisation aux personnes qui en détiennent un pendant l'année de commercialisation en cours et celles qui bénéficient d'un programme d'émission de contingent et qui respectent les formalités prévues à l'article 36.</p> <p>Au plus tard le 1er juin de l'année de commercialisation lors de laquelle débute le projet et lorsque les formalités prévues à l'article 36 sont respectées, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent un certificat de contingent amendé aux personnes qui bénéficient d'un programme d'agrandissement ou un nouveau certificat de</p>	<p>Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent, au plus tard le 27 février, les certificats de contingent pour la prochaine année de commercialisation aux personnes qui en détiennent un pendant l'année de commercialisation en cours et celles qui bénéficient d'un programme d'émission de contingent et qui respectent les formalités prévues à l'article 36.</p> <p>Au plus tard le 4er 30 juin de l'année de commercialisation lors de laquelle débute le projet et lorsque les formalités prévues à l'article 36 sont respectées, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent un certificat de contingent amendé aux personnes qui bénéficient d'un programme d'agrandissement ou un nouveau certificat de contingent à celles qui</p>	<p><i>La modification vise à remplacer la date d'émission des certificats de contingent amendés du 1^{er} au 30 juin. Ce délai est jugé nécessaire pour permettre aux équipes administratives des PPAQ de traiter les demandes, compte tenu de l'important volume reçu lors des dernières émissions.</i></p>

<p>contingent à celles qui bénéficient des programmes de démarrage ou de relève.</p> <p>Lorsque le producteur est locataire d'une érablière sur terres privées, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec avisent également le locateur du contingent net émis à son locataire.</p>	<p>bénéficient des programmes de démarrage ou de relève.</p> <p>Lorsque le producteur est locataire d'une érablière sur terres privées, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec avisent également le locateur du contingent net émis à son locataire</p>	
<p>ARTICLE 34 – AUGMENTATION DU CONTINGENT</p> <p>S'il y a augmentation du contingent global, cette augmentation est répartie entre les différents programmes administrés par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, de la manière suivante:</p> <p>1° conformément à l'article 22;</p> <p>2° entre le programme de démarrage et celui d'agrandissement, suivant le même pourcentage que le pourcentage de demandes admissibles reçues pour chacun de ces programmes sur l'ensemble des demandes admissibles reçues;</p> <p>3° 5% de l'augmentation globale accordée sont réservés à des projets de démarrage sur terres publiques;</p> <p>4° s'il y a un excédent de contingents pour un des programmes visés au paragraphe 2, celui-ci est transféré à l'autre programme.</p>	<p>S'il y a augmentation du contingent global, cette augmentation est répartie entre les différents programmes administrés par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, de la manière suivante:</p> <p>1° conformément à l'article 22;</p> <p>2° entre le programme de démarrage et celui d'agrandissement, suivant le même pourcentage que le pourcentage de demandes admissibles reçues pour chacun de ces programmes sur l'ensemble des demandes admissibles reçues;</p> <p>3° 5% de l'augmentation globale accordée sont réservés à des projets de démarrage exclusivement sur terres publiques;</p> <p>4° s'il y a un excédent de contingents pour un des programmes visés au paragraphe 2, celui-ci est transféré à l'autre programme.</p>	<p><i>La modification au paragraphe 3 de l'alinéa 1 de cet article vise à préciser que le pourcentage réservé vise les projets situés entièrement en terres publiques. Les entailles en terres publiques de projets dits hybrides, c'est-à-dire situés en partie en terres publiques et en partie en terres privées, sont comptabilisées en excédent de ce bloc de 5%.</i></p>
	<p>ARTICLE 34.1 – OFFRE DE CONTINGENT PAR SUPERFICIE</p> <p>Les offres de contingent sont faites dans chacun des programmes sur la base de la superficie</p>	<p><i>L'ajout de l'article 34.1 et la modification de l'article 35 visent à modifier le processus d'octroi de contingent afin qu'il reflète le mieux possible la situation propre à chaque érablière et qu'il soit plus équitable pour les producteurs se voyant octroyer un projet en partie seulement.</i></p>

	<p>identifiée au document comportant les coordonnées de localisation GPS du contour de l'érablière transmis en application de l'article 41, en y appliquant une densité de 225 entailles par hectare.</p>	<p><i>Le projet prévoit que les offres de contingent se feront sur la base d'un contour GPS, et non d'un plan d'érablière, et que le contingent offert sera basé sur une densité de 225 entailles à l'hectare, ce qui constitue la moyenne provinciale d'entailles à l'hectare.</i></p> <p><i>Une fois l'érablière installée, le contingent sera émis sur le nombre réel d'entailles calculé selon le plan d'érablière soumis. Le producteur ayant une faible densité pourra ajuster la superficie entaillée à la hausse jusqu'à concurrence du nombre d'entailles offert, en autant qu'elle reste à l'intérieur du périmètre identifié dans la demande de contingent.</i></p>
<p>ARTICLE 35 – ÉMISSION DES CONTINGENTS</p> <p>Les contingents sont attribués dans chacun des programmes sur la base du rendement de référence quinquennal en fonction du nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée, selon le plan d'érablière.</p>	<p>Les contingents sont ensuite attribués émis dans chacun des programmes sur la base du rendement de référence quinquennal en fonction du nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée, selon le plan d'érablière transmis en application de l'article 36, en autant qu'elles soient à l'intérieur du périmètre identifié dans la demande de contingent.</p>	
<p>ARTICLE 35.1 DÉLAI INSTALLATION NOUVEAU CONTINGENT</p> <p>La personne qui bénéficie du programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit débuter sa production au cours des 3 années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet.</p> <p>Les entailles installées au cours de chacune des années ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un périmètre qui inclut uniquement les</p>	<p>La personne qui bénéficie du programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit débuter sa production au cours des 3 4 années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet.</p> <p>Les entailles installées au cours de chacune des années ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un périmètre qui inclut uniquement les érables</p>	<p><i>La modification vise à prolonger la période d'installation afin de tenir compte des longs délais administratifs imputables au MRNF, qui retardent de plusieurs mois la possibilité d'installer les entailles pour les producteurs en terres publiques. Pour fins de commodité et d'équité, il est jugé que le délai devait être prolongé pour tous les producteurs.</i></p>

<p>érables nécessaires pour obtenir le contingent attribué selon les normes d'entailage prévues à l'article 6. Le plan d'érablière déposé doit identifier ce périmètre.</p> <p>À la fin du délai de 3 ans, l'offre de contingent correspondant aux entailles non installées est retirée.</p> <p>Un délai supplémentaire d'une année peut toutefois être accordé pour cause de force majeure. La personne doit avoir avisé les Producteurs et productrices acéricoles du Québec de la survenance du cas de force majeure sans délai.</p>	<p>nécessaires pour obtenir le contingent attribué selon les normes d'entailage prévues à l'article 6. Le plan d'érablière déposé doit identifier ce périmètre.</p> <p>À la fin du délai de 3 4 ans, l'offre de contingent correspondant aux entailles non installées est retirée.</p> <p>Un délai supplémentaire d'une année peut toutefois être accordé pour cause de force majeure. La personne doit avoir avisé les Producteurs et productrices acéricoles du Québec de la survenance du cas de force majeure sans délai.</p>	
<p>ARTICLE 36 – MISE EN EXPLOITATION</p> <p>Afin d'obtenir un certificat de contingent, la personne qui bénéficie d'un programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit faire parvenir aux PPAQ, au plus tard le 1er avril de l'année de commercialisation où il commence sa production :</p> <p>1° un avis de cette mise en exploitation;</p> <p>2° s'il s'agit d'une personne morale, une déclaration indiquant qu'il n'y a pas eu de changement dans le contrôle du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande au programme;</p> <p>3° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;</p> <p>4° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un</p>	<p>Afin d'obtenir un certificat de contingent, la personne qui bénéficie d'un programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit faire parvenir aux PPAQ transmettre sur le site Internet des PPAQ à l'adresse ppaq.ca, en utilisant l'onglet Web Producteur, au plus tard le 1^{er} avril mai de l'année de commercialisation où il commence sa production :</p> <p>1° un avis de cette mise en exploitation;</p> <p>2° s'il s'agit d'une personne morale, une déclaration indiquant qu'il n'y a pas eu de changement dans le contrôle du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande au programme;</p> <p>3° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;</p> <p>4° si une promesse de bail avait été déposée lors</p>	<p><i>La modification vise trois buts :</i></p> <p>1. <i>Imposer comme outil de communication et de transmission des documents aux PPAQ le Web Producteur sur le site Internet des PPAQ. Cet outil est en fonction depuis plusieurs années, est largement connu, utilisé et apprécié par les producteurs, et son utilisation obligatoire facilitera grandement le traitement des documents par les PPAQ, en plus d'éviter les problématiques fréquentes liées à l'envoi de documents par la poste (délais de transmission pouvant entraîner la perte de droits pour les producteurs, perte de courrier, coûts de numérisation et de traitement des documents papier, etc.) Cette politique est en ligne avec le virage « sans papier » pris par les PPAQ depuis plusieurs années et fera l'objet d'une campagne d'information dans les outils de communication des PPAQ. À noter qu'une période transitoire est prévue pour les demandes d'agrandissement (voir article 83).</i></p>

<p>terme de 15 ans; 5° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété; 6° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.</p>	<p>de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans; 5° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété; 6° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.</p>	<p>2. <i>Remplacer la date du 1^{er} avril par le 1^{er} mai pour éviter d'imposer une date de transmission administrative aux producteurs au cœur de leur récolte.</i></p> <p>3. <i>Retirer l'obligation de soumettre un bail enregistré au Registre foncier, afin de diminuer les coûts et les contraintes légales que représentent cette obligation.</i></p>
<p>ARTICLE 37 – DURÉE D'EXPLOITATION RELÈVE-DÉMARRAGE-AGRANDISSEMENT Avant de pouvoir céder en tout ou en partie le contingent d'une unité de production qui a bénéficié d'un programme d'émission de contingent, le titulaire de contingent doit avoir exploité personnellement cette unité de production pendant au moins 5 années de commercialisation consécutives, une fois le projet visé par le programme entièrement réalisé, sauf dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° la cession est faite à une personne qui assiste le titulaire de contingent de façon importante dans l'exploitation de l'unité de production depuis au moins 2 années de commercialisation ou à une société dont tout le capital-actions ou toutes les parts sociales sont détenus par une telle personne; 2° L'érablière cédée ne fait pas partie du projet d'agrandissement de l'unité de production.</p>	<p>Avant de pouvoir céder en tout ou en partie le contingent d'une unité de production qui a bénéficié d'un programme d'émission de contingent, le titulaire de contingent doit avoir exploité personnellement cette unité de production pendant au moins 5 3 années de commercialisation consécutives, une fois le projet visé par le programme entièrement réalisé, sauf dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° la cession est faite à une personne qui assiste le titulaire de contingent de façon importante dans l'exploitation de l'unité de production depuis au moins 2 années de commercialisation ou à une société dont tout le capital-actions ou toutes les parts sociales sont détenus par une telle personne; 2° L'érablière cédée ne fait pas partie du projet d'agrandissement de l'unité de production.</p>	<p><i>La modification vise à réduire la période d'exploitation personnelle obligatoire de 5 à 3 ans à partir de la mise en exploitation. Cet allègement vise notamment à faciliter le transfert des unités de production vers la relève, ou encore à permettre aux producteurs plus âgés de céder leur entreprise avec moins de contraintes.</i></p> <p><i>La durée de 3 ans d'exploitation personnelle est jugée suffisante pour éviter le phénomène de spéculation sur le contingent, en exigeant du titulaire une participation active dans l'exploitation de son unité de production. Voir à cet égard la définition de la notion d'exploitation personnelle proposée à l'article 37.1 du Règlement.</i></p>
	<p>ARTICLE 37.1 NOTION D'EXPLOITATION PERSONNELLE</p>	

	<p>Le titulaire de contingent est réputé exploiter personnellement son unité de production lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>1° il est engagé dans l'administration et le contrôle de l'unité de production;</p> <p>2° il est engagé, personnellement ou par le biais d'employés ou de fournisseurs de service, dans l'installation et l'opération de l'unité de production;</p> <p>3° il assume les risques associés à l'exploitation et au rendement de l'unité de production.</p>	<p><i>L'ajout vise à préciser la notion d'exploitation personnelle, pour asseoir une interprétation de cette notion qui impose une participation active du producteur dans la gestion de son unité de production, conformément à la décision 12437 rendue par la Régie dans le dossier Érablière des Sept Lacs inc.</i></p> <p><i>Cette définition ajoute de la prévisibilité pour les producteurs et les gestionnaires du Plan conjoint, tout en conservant la souplesse nécessaire pour appliquer le Règlement à une variété de situations.</i></p>
<p>ARTICLE 40 – CONTINGENT INNOVATION</p> <p>Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent attribuer des contingents pour un maximum annuel de 40 000 entailles pour des projets d'innovation d'au plus 25 000 entailles chacun ou, si le bénéficiaire détient déjà un contingent, de 10 000 entailles, ou leur équivalent en kilogramme.</p> <p>Le bénéficiaire ne peut être un employé ou un administrateur des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.</p> <p>On entend par « projet d'innovation », un projet qui vise la mise en place d'un mode de production innovateur, une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire ou un projet s'inscrivant dans les activités de recherche innovantes d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel reconnu.</p>	<p>Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent attribuer des contingents pour un maximum annuel de 40 000 entailles pour des projets d'innovation d'au plus 25 000 entailles chacun ou, si le bénéficiaire détient déjà un contingent, de 10 000 entailles, ou leur équivalent en kilogramme.</p> <p>Le bénéficiaire ne peut être un employé ou un administrateur des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.</p> <p>On entend par « projet d'innovation », un projet qui vise la mise en place d'un mode de production innovateur, une transformation en un nouveau produit en un produit novateur que seul un producteur d'eau d'érable peut faire ou qui nécessite la production du sirop d'érable par le demandeur ou un projet s'inscrivant dans les activités de recherche innovantes d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel reconnu.</p>	<p><i>Cette modification vise à élargir la définition de projet d'innovation afin de permettre à plus de projets de se qualifier au terme de cet article. Les PPAQ sont soucieux de stimuler le développement de nouveaux produits d'érable, incluant les nouveaux produits issus de la transformation du sirop d'érable. Or, la définition actuelle limite la portée de cette disposition à de très rares projets à partir d'eau d'érable.</i></p>

<p>ARTICLE 41 – DOCUMENT À SOUMETTRE</p> <p>Pour obtenir un contingent d'innovation, une personne doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants:</p> <p>1° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;</p> <p>2° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;</p> <p>3° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;</p> <p>4° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;</p> <p>5° une preuve de sa capacité à financer son projet, émise au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande</p> <p>a) soit par une institution financière reconnue;</p> <p>b) soit par un bailleur de fonds autre qu'une institution financière reconnue au moyen d'un engagement, accompagné d'une preuve de la capacité de celui-ci à financer le projet;</p> <p>6° une preuve d'identité du demandeur et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'ensemble des personnes détenant directement ou</p>	<p>Pour obtenir un contingent d'innovation, une personne doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants:</p> <p>1° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et document comportant les coordonnées de localisation GPS du contour de l'érablière identifiant le périmètre de l'érablière où sont seront installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;</p> <p>2° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;</p> <p>3° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;</p> <p>4° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;</p> <p>5° une preuve de sa capacité à financer son projet, émise au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande</p> <p>a) soit par une institution financière reconnue;</p> <p>b) soit par un bailleur de fonds autre qu'une institution financière reconnue au moyen d'un engagement, accompagné d'une preuve de la capacité de celui-ci à financer le projet;</p> <p>6° une preuve d'identité du demandeur et, s'il</p>	<p><i>La modification au paragraphe 1 vise à éviter que les producteurs n'aient à produire un plan d'érablière à deux reprises, soit lors de la demande de contingent en vertu de l'article 41 et lors du début de l'exploitation tel qu'exigé à l'article 36. Il est jugé qu'un contour GPS est suffisant au stade de la demande de contingent vu le nouveau mode d'attribution d'entailles prévu au règlement (voir les explications sur l'article 34.1).</i></p> <p><i>Voir les explications à l'article 36 pour la suppression de l'exigence d'un bail enregistré au Registre foncier.</i></p>

indirectement des parts ou du capital-actions de celle-ci;	s'agit d'une personne morale, de l'ensemble des personnes détenant directement ou indirectement des parts ou du capital-actions de celle-ci;	
<p>ARTICLE 43 – DURÉE D'EXPLOITATION INNOVATION</p> <p>Avant d'approuver un projet, les PPAQ concluent avec le bénéficiaire une entente de 5 ans incluant notamment un protocole de suivi du projet.</p> <p>À défaut par le bénéficiaire de respecter l'entente, les PPAQ lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent le contingent et l'en avisent.</p> <p>À l'expiration du délai de 5 ans, le producteur conserve le contingent sans obligations particulières si le mode de production innovateur a été en place ou que le produit innovateur a été mis en marché pendant toute la période couverte par l'entente prévue au premier alinéa.</p>	<p>Avant d'approuver un projet, les PPAQ déterminent la durée nécessaire afin de permettre l'atteinte de résultats novateurs et concluent avec le bénéficiaire une entente de 5 ans d'un minimum de 3 ans incluant notamment un protocole de suivi du projet.</p> <p>À défaut par le bénéficiaire de respecter l'entente, les PPAQ lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent le contingent et l'en avisent.</p> <p>À l'expiration du délai de 5 ans fixé à l'entente, le producteur conserve le contingent sans obligations particulières si le mode de production innovateur a été en place ou que le produit innovateur a été mis en marché pendant toute la période couverte par l'entente.</p>	<p><i>Les PPAQ constatent que la variété des projets d'innovation présentés nécessite plus de flexibilité pour fixer la durée de l'entente et du protocole de suivi, qui doit être fait sur mesure pour évaluer chaque projet en fonction de la nature propre à chacun. Dans ce contexte les PPAQ jugent qu'il est nécessaire de prévoir une plus large discrétion pour fixer la durée et les paramètres de l'entente, tout en conservant un minimum de trois ans d'exploitation pour éviter toute forme de spéculation. Cette durée minimum de trois ans s'arrime à ce qui a été prévu aux autres dispositions – voir explications à l'article 37 à cet égard.</i></p>
<p>ARTICLE 45 - ADMISSIBILITÉ RELÈVE</p> <p>Est admissible à un contingent de relève, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :</p> <p>1° elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans ;</p> <p>2° elle n'est pas une employée des PPAQ ;</p> <p>3° elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent ;</p>	<p>Est admissible à un contingent de relève, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :</p> <p>1° elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;</p> <p>2° elle n'est pas une employée des PPAQ ;</p> <p>3° elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent ;</p> <p>4° elle n'a jamais obtenu un contingent de relève,</p>	<p><i>Voir les explications à l'article 36 pour la suppression de l'exigence d'un bail enregistré au Registre foncier.</i></p>

<p>4° elle n'a jamais obtenu un contingent de relève, elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière;</p> <p>5° elle détient les droits suivants sur une érablière :</p> <p>a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet;</p> <p>b) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet</p>	<p>elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière;</p> <p>5° elle détient les droits suivants sur une érablière :</p> <p>a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet;</p> <p>b) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet</p>	
<p>ARTICLE 47 – SOUMISSION DE LA DOCUMENTATION - RELÈVE</p> <p>Pour obtenir un contingent de relève, une personne admissible doit faire parvenir aux PPAQ, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 6 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 44 et le nombre d'entailles visées par son projet auquel elle joint les documents prévus aux paragraphes 1° à 6° de l'article 41</p>	<p>Pour obtenir un contingent de relève, une personne admissible doit faire parvenir aux PPAQ transmettre sur le site Internet des PPAQ à l'adresse ppaq.ca, en utilisant l'onglet Web Producteur, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 6 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 44 et le nombre d'entailles visées par son projet auquel elle joint les documents prévus aux paragraphes 1° à 6° de</p>	<p><i>Voir les explications à l'article 36 quant à l'utilisation obligatoire du Web Producteur pour les fins de dépôt de la demande.</i></p> <p><i>À noter que l'annexe 6 sera modifiée pour ajouter une déclaration à l'effet que le candidat n'exploite pas directement ou indirectement une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire</i></p>

	l'article 41	<i>ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière.</i>
<p>ARTICLE 52 – CONDITIONS À RESPECTER RELÈVE</p> <p>À défaut par une personne de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les PPAQ lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. Dans un tel cas, cette personne ne peut présenter une nouvelle demande pour un contingent de relève ni être sociétaire ou actionnaire d'un tel demandeur pour une période de 5 ans.</p>	<p>À défaut par une personne de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les PPAQ lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. Dans un tel cas, cette personne ne peut présenter une nouvelle demande pour un contingent de relève ni être sociétaire ou actionnaire d'un tel demandeur pour une période de 5 ans. Elle ne peut non plus présenter une demande pour la prochaine attribution d'un contingent de démarrage.</p>	<p><i>La modification vise à rendre inadmissible au programme de relève un producteur qui aurait déjà obtenu un tel contingent sans toutefois mettre en exploitation son érablière, ou qui aurait contrevenu aux conditions d'exploitation prévues aux articles 35.1 à 37 du Règlement. L'interdiction de demander un nouveau contingent de relève, qui était de 5 ans, devient donc permanente.</i></p> <p><i>La période d'interdiction est par ailleurs élargie aux demandes de démarrage, pour un motif de cohérence, afin d'éviter qu'un producteur à qui l'on interdit de demander un contingent de relève en application de cette disposition contourne cette interdiction en demandant un contingent de démarrage. Dans ce cas, la période d'interdiction est toutefois limitée à la prochaine émission d'entailles plutôt que pour une période fixe de 5 ans. Cette modification vise à éviter de restreindre indûment l'accès à du contingent acéricole pour de nouveaux producteurs.</i></p>
<p>ARTICLE 54 - ADMISSIBILITÉ DÉMARRAGE</p> <p>Est admissible à un contingent de démarrage, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes le 15 septembre de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :</p> <p>1° elle n'est pas un employé des PPAQ ;</p> <p>2° elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement, depuis au moins 3 ans, une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec; elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint,</p>	<p>Est admissible à un contingent de démarrage, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes le 15 septembre de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :</p> <p>1° elle n'est pas un employé des PPAQ ;</p> <p>2° elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement, depuis au moins 3 ans, une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec; elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui</p>	<p><i>Voir les explications à l'article 36 pour la suppression de l'exigence d'un bail enregistré au Registre foncier.</i></p>

<p>actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière; 3° elle détient les droits suivants sur une érablière :</p> <p>a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet ;</p> <p>b) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet.</p>	<p>exploite une telle érablière; 3° elle détient les droits suivants sur une érablière :</p> <p>a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet ;</p> <p>b) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet.</p>	
<p>ARTICLE 56 - SOUMISSION DE LA DOCUMENTATION - DÉMARRAGE</p> <p>Pour obtenir un contingent pour un projet de démarrage, une personne admissible doit faire parvenir aux PPAQ, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 53 et le nombre d'entailles visées par celui-ci. Elle indique également le choix qu'elle fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour le nombre d'entailles demandé. Elle joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1° à 6° de l'article 41.</p>	<p>Pour obtenir un contingent pour un projet de démarrage, une personne admissible doit faire parvenir aux PPAQ transmettre sur le site Internet des PPAQ à l'adresse ppaq.ca, en utilisant l'onglet Web Producteur, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 53 et le nombre d'entailles visées par celui-ci. Elle indique également le choix qu'elle fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour le nombre d'entailles demandé. Elle joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1° à 6° de l'article 41.</p>	<p><i>Voir les explications à l'article 36 quant à l'utilisation obligatoire du Web Producteur pour les fins de dépôt de la demande.</i></p> <p><i>À noter que l'annexe 8 sera modifiée pour ajouter une déclaration à l'effet que le candidat n'exploite pas directement ou indirectement une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière.</i></p>
<p>ARTICLE 58 – OCTROI DÉMARRAGE PAR TIRAGE AU SORT</p> <p>Les PPAQ attribuent les offres de contingents</p>	<p>Les PPAQ attribuent les offres de contingents de</p>	<p><i>L'ajout de l'article 58.1 vise à rendre obligatoire l'octroi de</i></p>

<p>de démarrage aux personnes qui ont déposé des projets conformes par tranches et par tirage au sort selon le choix des demandeurs.</p> <p>Le nombre d'entailles disponibles par tranche est attribué par tranche de 200 entailles jusqu'à concurrence du total des entailles demandées ou jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Les entailles disponibles, une fois la distribution effectuée, sont réaffectées au tirage au sort, le cas échéant.</p> <p>Les PPAQ procèdent ensuite au tirage au sort. Ils font entièrement droit à la demande pour le dernier projet sélectionné même si celle-ci porte le nombre d'entailles accordées dans le cadre du programme à un nombre supérieur à celui déterminé selon l'article 34.</p>	<p>démarrage aux personnes qui ont déposé des projets conformes par tranches et par tirage au sort selon le choix des demandeurs.</p> <p>Le nombre d'entailles disponibles par tranche est attribué par tranche de 200 entailles jusqu'à concurrence du total des entailles demandées ou jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Les entailles disponibles, une fois la distribution effectuée, sont réaffectées au tirage au sort, le cas échéant.</p> <p>Les PPAQ procèdent ensuite au tirage au sort. Ils font entièrement droit à la demande pour le dernier projet sélectionné même si celle-ci porte le nombre d'entailles accordées dans le cadre du programme à un nombre supérieur à celui déterminé selon l'article 34.</p> <p>ARTICLE 58.1</p> <p>Malgré les dispositions de l'article 58, les offres de contingent de démarrage pour un projet entièrement en terres publiques doivent obligatoirement être obtenues par tirage au sort.</p>	<p><i>contingent de démarrage sur terres publiques par la voie du tirage au sort. Cette modification fait suite au constat que les octrois par tranches de 200 entailles sur ces projets ont pour effet, dans certains cas, de morceler les lots et d'empêcher une utilisation optimale de terres publiques réservées à l'acériculture.</i></p>
<p>ARTICLE 61 – CONDITION À RESPECTER DÉMARRAGE</p> <p>À défaut par une personne de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les PPAQ lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. Dans de tels cas, cette personne ne peut présenter une nouvelle demande ni être</p>	<p>À défaut par une personne de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les PPAQ lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. Dans de tels cas, cette personne ne peut présenter une nouvelle demande ni être sociétaire ou actionnaire d'un tel demandeur de contingent de démarrage pour une</p>	<p><i>La période d'interdiction est limitée à la prochaine émission d'entailles plutôt que pour une période fixe de 5 ans. Voir les explications à l'article 52 à cet égard.</i></p>

<p>sociétaire ou actionnaire d'un tel demandeur de contingent de démarrage pour une période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 5 ans et la prochaine attribution d'un tel contingent.</p>	<p>période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 5 ans et la prochaine attribution d'un tel contingent.</p>	
<p>ARTICLE 63 – SOUMISSION DE LA DOCUMENTATION - AGRANDISSEMENT Pour obtenir un contingent pour un projet d'agrandissement, le titulaire de contingent doit faire parvenir aux PPAQ au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 10 dûment rempli et identifiant notamment le nombre d'entailles visées par son projet. Il indique également le choix qu'il fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour toutes les entailles demandées. Il joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 41</p>	<p>Pour obtenir un contingent pour un projet d'agrandissement, le titulaire de contingent doit faire parvenir aux PPAQ transmettre sur le site Internet des PPAQ à l'adresse ppaq.ca, en utilisant l'onglet Web Producteur, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 10 dûment rempli et identifiant notamment le nombre d'entailles visées par son projet. Il indique également le choix qu'il fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour toutes les entailles demandées. Il joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 41</p>	<p><i>Voir les explications à l'article 36 quant à l'utilisation obligatoire du Web Producteur pour les fins de dépôt de la demande.</i></p>
<p>ARTICLE 68 – CONDITION À RESPECTER AGRANDISSEMENT À défaut par un producteur de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les PPAQ lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. Dans de tels cas, cette personne ne peut se qualifier de nouveau pour un contingent d'agrandissement pour une période se terminant à la date la plus éloignée entre</p>	<p>À défaut par un producteur de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les PPAQ lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. Dans de tels cas, cette personne ne peut se qualifier de nouveau pour un contingent d'agrandissement pour une période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 3 ans et la prochaine attribution d'un tel contingent.</p>	<p><i>La période d'interdiction est limitée à la prochaine émission d'entailles plutôt que pour une période fixe de 5 ans. Voir les explications à l'article 52 à cet égard.</i></p>

une période de 5 ans et la prochaine attribution d'un tel contingent.		
DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
	<p>83 - DEMANDE D'AGRANDISSEMENT – VERSION PAPIER Malgré les articles 36 et 63, le titulaire de contingent qui a opté pour le mode de communication par courrier postal dans sa fiche d'enregistrement pourra transmettre aux PPAQ une demande de contingent d'agrandissement en version papier pour les années de commercialisation 2024-2025 à 2028-2029 inclusivement.</p>	<p><i>Cette disposition vise à maintenir la possibilité de déposer une demande de contingent d'agrandissement en version papier pour une période transitoire de 5 ans, période pendant laquelle les PPAQ entendent mener une campagne d'information afin d'inciter les producteurs à utiliser le Web Producteur sur le site internet ppaq.ca pour les fins de leurs demandes de contingent. Cette exception ne s'applique pas aux demandes de contingent de démarrage, de relève ou d'innovation puisqu'elles visent de nouveaux producteurs.</i></p>
	<p>84 – APPLICATION DU NOUVEAU DÉLAI D'EXPLOITATION Pour l'application des articles 37 et 43, le délai de 3 ans s'applique à l'égard de toute émission d'entailles à compter de l'année de commercialisation 2025-2026</p>	<p><i>Cette disposition vise à préciser que le remplacement du délai de 5 ans par un délai de 3 ans ne s'appliquera que pour les émissions d'entailles futures, afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application de cette disposition.</i></p>

De : Diane Ruel <Druel@dhcavocats.ca>

Envoyé : 3 février 2025 11:27

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca>

Cc : Me Mathieu Turcotte <Mturcotte@dhcavocats.ca>

Objet : (115022-1) Demande de modification réglementaire - PPAQ

Bonjour,

Nous vous transmettons ci-joint une lettre adressée à la Régie relativement au dossier mentionné en objet ainsi que les divers documents à son soutien.

Auriez-vous l'amabilité de bien vouloir remettre le tout à qui de droit pour traitement.

Vous remerciant de votre collaboration,

Cordiales salutations,

Diane Ruel

Cheffe d'équipe
Adjointe de Me Mathieu Turcotte
Adjointe de Me Simon Frenette
Adjointe de Me Jean Hétu
Adjointe de Me Louis Béland

800, rue du Square-Victoria
Bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Téléphone : 514 331-5010 poste 5743
Télécopieur : 514 331-0514
Courriel : druel@dhcavocats.ca
Site Web : www.dhcavocats.ca

Message de confidentialité

Le présent courriel et les documents qui y sont joints sont exclusivement réservés à l'utilisation des destinataires concernés et peuvent être de nature privilégiée ou confidentielle. Toute distribution, impression ou autre utilisation est interdite aux autres personnes. Si vous ne faites pas partie des destinataires concernés, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur, ainsi que supprimer ce courriel et les documents joints de manière permanente.

Confidentiality Notice

This email and any attachments are for the sole use of the intended recipients and may be privileged or confidential. Any distribution, printing or other use by anyone else is prohibited. If you are not an intended recipient, please contact the sender immediately, and permanently delete this email and attachments.